Cfdt:

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DÉLÉGATION NATIONALE

LA FORMATION SYNDICALE



CE QU'IL FAUT SAVOIR !

QUID DU CONGÉ ?





Que vous soyez syndiqué ou non, vous pouvez demander un Congé pour suivre une Formation Économique, Sociale et Syndicale (CFESS).

VOUS POUVEZ VOUS ABSENTER :

Jusqu'à 18 jours par an si vous êtes appelé à exercer des responsabilités syndicales ou pour les animateurs de ces stages.

Jusqu'à 12 jours par an.

Ce congé peut être pris en plusieurs fois. Chaque absence ne peut être inférieure à une demi-journée. **Les demandeurs d'emploi y ont également droit** auquel cas, l'allocation dont ils bénéficient continue d'être versée pendant la durée des stages de formation.



QUELS SONT LES ORGANISMES HABILITÉS ?

LES STAGES DOIVENT ÊTRE ASSURÉS PAR :

Un organisme de formation rattaché à un syndicat représentatif au plan national et interprofessionnel **ou à un syndicat dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel** et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés ;

Un institut habilité par arrêté du ministre du Travail (dernier arrêté du 02/01/2019, JO du 06/01/2019 pour le privé).

QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

PARTIE SYNDICAT

Adressez votre bulletin d'inscription à votre syndicat et/ou votre correspondant de section au plus tôt avant le début du stage, cela afin d'obtenir un accord de prise en charge financière.

Après accord, suivre les démarches ci-dessous.

PARTIE EMPLOYEUR

Adressez votre demande de congés CFESS* à votre employeur au moins 30 jours avant le début du stage.



Votre employeur doit vous répondre dans les 8 jours. Il peut refuser ou reporter votre demande, uniquement pour les raisons suivantes :

Si, après avis conforme du CSE, **l'absence a des conséquences préjudiciables pour l'entreprise.**

Si le quota d'absences simultanées pour ce congé est atteint.

Le refus peut être contesté devant le conseil de prudhommes directement devant le bureau de jugement.

*Un modèle de courrier est proposé dans tous les catalogues de formation CFDT.



QUID DU SALAIRE ET DES AVANTAGES ?



Le salaire est totalement maintenu par votre employeur.

La période de CFESS est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Art. L. 2145-10 du Code du travail : statut du salarié, détermination des droits pendant le congé



Art. L. 2145-1 et suivants du Code du travail

Art. L. 2145-11 du Code du travail : motifs de refus de l'employeur

Art. L. 2145-6 du Code du travail : rémunération pendant le congé

QUI DISPENSE DES FORMATIONS POUR LA CFDT ?

LA FÉDÉRATION BANQUES ET ASSURANCES

fba.cfdt.fr

L'IREFE (ÎLE-DE-FRANCE)

www.irefe.com

LE CREFAC

crefac.com

Vous avez des questions ?
Contactez la Délégation Nationale
CFDT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
au **01 42 14 41 18**